



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

**LE PREFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU la directive 2008/105/CE du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
- VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la circulaire du 23 mars 2010 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 ;

- VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13590 du 7 septembre 1993 autorisant la société FONMARTY à exploiter une unité de fabrication de portes isoplanes en bois sur le territoire de la commune de BAZAS ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13590/6 4 février 2008 imposant à la société FONMARTY des mesures de réglementation provisoires ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 fixant à la société FONMARTY des prescriptions techniques complémentaires en matière de prévention et protection des risques d'incendie et d'explosion ;
- VU le courriel de la société FONMARTY du 16 juillet 2010 faisant part à l'inspection des installations classées de son intention, dans le cadre de sa politique de réduction de l'impact environnemental du site, de poursuivre ses efforts de réduction des rejets dans l'eau en recyclant intégralement les eaux de process à l'horizon 2012 ;
- VU le courriel du 3 septembre 2010 de l'inspection des installations classées à l'exploitant proposant un projet d'arrêté préfectoral complémentaire;
- VU le courriel du 29 septembre 2010 de la société FONMARTY faisant part à l'inspection des installations classées de l'absence d'observations ou d'objections sur le projet d'arrête préfectoral complémentaire susvisé ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 octobre 2010 ;
- VU l'avis du CODERST du 21 octobre 2010 ;

**CONSIDÉRANT** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

**CONSIDÉRANT** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

**CONSIDÉRANT** la proposition de la société FONMARTY, adressée à l'inspection des installations classées par courriel du 16 juillet 2010, de recycler l'intégralité des eaux de process du site à l'horizon 2012,

**CONSIDÉRANT** que cette proposition permet de répondre aux objectifs de réduction et de suppression des rejets de substances dangereuses dans l'eau fixés par les directives susvisées, tout en anticipant les délais d'atteinte de ces objectifs respectivement fixés à 2015 et 2021,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'encadrer réglementairement la proposition émise par la société FONMARTY,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - OBJET

La société FONMARTY est tenu, pour ses installations situées route de Bordeaux sur la commune de BAZAS, de supprimer tout rejets aqueux d'eau de process dans le milieu naturel avant le **31 décembre 2012**.

### ARTICLE 2 - RAPPORT INTERMÉDIAIRE

L'exploitant fournit au Préfet au plus tard le **31 décembre 2011** un rapport intermédiaire d'avancement contenant notamment :

- ✓ le descriptif technique des mesures retenues pour permettre de supprimer tous les rejets d'eaux de process du site dans le milieu naturel,
- ✓ un échéancier de réalisation de ces différentes mesures permettant de garantir la suppression effective desdits rejets avant le **31 décembre 2012**.

**ARTICLE 3 - SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 4 - DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 6 - INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BAZAS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département et sur le site internet de la Préfecture : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

**ARTICLE 7 - APPLICATION**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,  
M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,  
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,  
Mme la sous-préfète de LANGON,  
M. le maire de la commune de BAZAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à BORDEAUX,

29 NOV. 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC